



STATUTS

S.C.E.A. Les Jardins de Brangoulo



12 JANVIER 2022

SOCIETE CIVILE D'EXPLOITATION AGRICOLE A CAPITAL VARIABLE - 879 137 917 RCS LORIENT
Brangoulo, 56520 Guidel

SG

1018
57

Par acte sous seing privé, entre :

- M SAHAL Alexandre, Aurèle
Né le 24/11/1981 à Neuilly Sur Seine (92)
Partenaire pacsé de Mme GABILLET Stéphanie aux termes d'une convention enregistrée le 25/11/2016 au Greffe du tribunal de Lorient sous le régime de séparation
demeurant à Brangoulo 56520 GUIDEL
de nationalité française
- Mme GABILLET Stéphanie, Monique, Delphine
Née le 13/07/1983 à PLOEMEUR (56)
Partenaire pacsée de M SAHAL Alexandre aux termes d'une convention enregistrée le 25/11/2016
au Greffe du tribunal de Lorient sous le régime de séparation
demeurant à Brangoulo 56520 GUIDEL
de nationalité française
- La Société Civile Immobilière « Le Hameau de Brangoulo »
Immatriculée au RCS de Lorient sous le numéro SIREN 879 575 843
Domiciliée Brangoulo 56520 GUIDEL
Représentée par son gérant le jour de la signature des présents statuts
Ci-après dénommée « La SCI Le Hameau de Brangoulo »
- M MOISON Stephen, Wayne, Rémy
Né le 02/09/1987 à CHATEAUBRIANT (44)
Époux de Mme MOISON née POUPIN Clara, Karine, Lise, sous le régime de la communauté légale
par un acte enregistré le 10/09/2016 en Mairie de La Roche-Bernard
demeurant à Brangoulo 56520 GUIDEL
de nationalité française

et toute autre personne qui viendrait par la suite à acquérir la qualité d'associé, il est constitué une Société Civile d'Exploitation Agricole ainsi qu'il suit.

TITRE I : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées ou qui seraient créées ultérieurement, une Société Civile d'Exploitation Agricole, société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil, par les décrets pris pour leur application et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet l'exploitation et la gestion de biens agricoles, apportés ou mis à disposition par les associés, achetés, créés ou pris à bail par la Société, la prise de participation dans toute société civile, toute société coopérative ainsi que toutes opérations se rattachant à l'objet ci-dessus, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la Société.

Il est précisé que la Société a pour vocation prioritaire de produire une alimentation diversifiée. Cette activité vivrière représente son activité principale. La Société pourra toutefois exercer toute autre activité agricole à titre secondaire. La commercialisation de sa production devra se faire prioritairement à un niveau local.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La société prend la dénomination de « LES JARDINS DE BRANGOULO ».

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Civile d'Exploitation Agricole à capital variable ».

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : Brangoulo 56520 GUIDEL
Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La société est constituée pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf décision de prorogation ou de dissolution anticipée prise conformément à l'article 16 des présents statuts.

TITRE II : APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PART SOCIALES

ARTICLE 6 – APPORTS

1- Apports de M SAHAL Alexandre

M. SAHAL Alexandre apporte à la société les biens suivants :

Numéraire : 5 000 euros

Soit un apport net total de 5 000 euros

2- Apports de Mme GABILLET Stéphanie

Numéraire : 2 000 euros

Soit un apport net total de 2 000 euros

3- Apports de La SCI Le Hameau de Brangoulo

La SCI Le Hameau de Brangoulo apporte à la société les biens suivants :

Numéraire : 2 000 euros

Soit un apport net total de 2 000 euros

4- Apports de M MOISON Stephen

Numéraire : 5 000 euros

Soit un apport net total de 5 000 euros

La société sera propriétaire des biens en nature apportés et en prendra possession dès la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés.

Les apports en numéraire sont versés au compte bancaire ou postal ouvert au nom de la société dans leur intégralité, dans un délai fixé en assemblée générale.

La qualité d'associé de la Société sera conditionnée, entre autres, par la signature des présents statuts, la signature du règlement intérieur de la Société et l'acquisition de la qualité d'associé de la SCI Le Hameau de Brangoulo, immatriculée au RCS de Lorient sous le numéro SIREN 879 575 843 et domiciliée Brangoulo 56520 GUIDEL.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL VARIABLE

Le capital social initial est de 4 000 euros, porté à 14 000 euros par les présents statuts. Il peut être porté jusqu'à un capital de 4 000 000 euros et peut être réduit jusqu'à 4 000 euros.

ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

Le capital social est divisé en 70 parts sociales d'une valeur nominale de 200 euros chacune, portant les numéros 1 à 70, qui sont attribuées aux associés en proportion de leurs apports nets, savoir :

1- A M SAHAL Alexandre

25 parts n°1 à 10 et n°31 à 45, en rémunération de son apport en numéraire lui appartenant en propre ;

2- A Mme GABILLET Stéphanie

10 parts n°11 à 20, en rémunération de son apport en numéraire lui appartenant en propre ;

3- A La SCI Le Hameau de Brangoulo

10 parts n°21 à 30, en rémunération de son apport en numéraire lui appartenant en propre ;

4- A M MOISON Stephen

25 parts n°46 à 70, en rémunération de son apport en numéraire lui appartenant en propre ;

Il n'est créé aucun titre représentatif de parts. Les droits de chaque associé résultent seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier et des mutations de parts. Les parts sociales sont inscrites sur le registre des associés.

ARTICLE 9 – CESSION DE PARTS SOCIALES

1- Forme et publicité de la cession

Les cessions de parts sont faites par acte authentique ou sous seing privé.

Elles sont rendues opposables à la société par mention sur le registre des associés.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.

2- Modalité de la cession

2.1 Toute cession de parts sociales ne peut avoir lieu qu'avec l'agrément des associés donné dans les conditions suivantes :

- Le cédant notifie son projet de cession à la société et à chacun des associés, ou au gérant avec mandat de le notifier aux associés dans un délai de 15 jours.

La décision d'agrément ou de refus doit être prise par décision collective extraordinaire des associés prise conformément à l'article 16 des présents statuts dans les trente jours de la notification qui leur est faite.

La décision est notifiée par le gérant dans les 15 jours.

En cas de refus d'agrément, les associés autres que le cédant seront tenus :

Soit d'acquérir les parts mises en vente. Leur demande est notifiée à la société et aux autres associés dans les 15 jours de la notification du refus d'agrément ;

Le(s) gérant(s) ainsi que les associés exploitants ne disposent d'aucun droit de préférence.

La répartition des parts entre associés acquéreurs se fait proportionnellement au nombre de parts détenues :

Soit, si aucun associé ne se porte acquéreur, de faire acquérir les parts cédées par un ou plusieurs tiers agréés par décision collective extraordinaire des autres associés ;

Soit de procéder au rachat des parts par la société en vue de leur annulation, par décision collective extraordinaire.

- Le gérant notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, tiers ou associés, ou l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert. Cette notification intervient dans un délai de 6 mois à compter de la notification du projet de cession faite par le cédant. Le cédant peut alors accepter les propositions qui lui sont faites ou renoncer à la cession. Dans ce cas, il doit en informer la société dans les 15 jours de la réception de la notification.

- Si aucune offre d'achat ou de rachat n'est faite au cédant dans les 6 mois de la notification du projet de cession faite par le cédant, l'agrément de la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Le cédant peut alors rendre caduque cette décision d'un mois à compter de la décision de dissolution.

3- Prix de la cession

En cas de contestation sur le prix de cession, celui-ci est fixé par un expert désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Sauf convention contraire, les frais d'expertise sont supportés par moitié entre cédant et cessionnaire.

En toute hypothèse, le prix de cession ou de rachat par la Société de chaque part sociale sera égal à son prix d'acquisition ou de souscription par le cédant.

4- Forme des notifications

Toutes les notifications prévues au présent article sont faites soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par acte d'huissier de justice.

5- Prix des parts

La valeur des parts sociales est déterminée, en cas de contestation par un expert désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

AS AS
577

